**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

**n° 81.076 du 17 juin 1999.**

A. 77.881/V-1521.

En cause : **Nicole ROOBROECK,**
demeurant à TERNAT,
Dronkenborrestraat 30/1,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Finances.

partie intervenante :

**Jacques GOMBEER**,
demeurant à LA HULPE,
Rue de l'Argentine 68.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,**
**SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 1998 par laquelle Nicole ROOBROECK demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1997 portant nomination au grade d'auditeur général des finances de plusieurs fonctionnaires du Ministère des Finances, en tant qu'il s'agit des promotions de Paul DE ROM, Erik BRUNET et Jacques GOMBEER, respectivement à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, à l'Administration des contributions directes et à l'Administration des affaires fiscales, de la prise de rang de Paul DE ROM et des actes préparatoires des réunions du conseil de direction du 12 septembre 1997 et du 10 octobre 1997, qui ont donné lieu aux promotions attaquées;

Vu la requête introduite à la même date par laquelle la même requérante demande l'annulation de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 8 avril 1998 par laquelle Jacques GOMBEER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1998 accueillant l'intervention de Jacques GOMBEER;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme GEENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation de l'audience;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Walter MULS, avocat, qui comparaît pour la requérante, M. Jan DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse, et M. Jacques GOMBEER, partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HAESBROUCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de fait de la cause.

1.1. La requérante est directeur aux services centraux de l'Administration des contributions directes, où elle a entamé sa carrière comme rédacteur dans les services extérieurs, en 1972.

1.2. A la suite d'une enquête judiciaire comprenant des visites domiciliaires, la requérante est suspendue dans l'intérêt du service par arrêté du 12 février 1997. Cette suspension est levée à partir du 1er avril 1997, après quoi la requérante est déplacée dans une autre direction. La requérante considère ce déplacement comme une sanction disciplinaire déguisée et introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

1.3. Par une publication du 4 août 1997, sont déclarés vacants six emplois d'auditeur général des finances aux services centraux de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER). La requérante et Paul DE ROM posent leur candidature à ces emplois, ainsi que 39 autres collègues.

Par ordre de service du 4 août 1997 est publiée la vacance de deux emplois d'auditeur général des finances aux services centraux de l'Administration des contributions directes. La requérante et Erik BRUNET posent leur candidature à ces emplois, ainsi qu'onze autres collègues.

Par ordre de service, également du 4 août 1997, sont déclarés vacants, avec communication, deux emplois d'auditeur général des finances, à conférer à l'Administration des affaires fiscales. La requérante et Jacques GOMBEER posent leur candidature à ces emplois.

Par ordre de service, également du 4 août 1997, est déclaré vacant, avec communication, un emploi d'auditeur général, à conférer au cabinet de l'administrateur général des impôts.

Enfin, par voie de publication, toujours du 4 août 1997, un emploi d'auditeur général des finances est déclaré vacant à l'Administration de l'inspection spéciale des impôts. La requérante ainsi que 21 autres collègues introduisent leur candidature à cet emploi.

1.4. Toutes les candidatures à ces emplois font l'objet d'un examen global unique par le conseil de direction, lors de sa séance du 12 septembre 1997.

Quant à la requérante, Erik BRUNET, Paul DE ROM, Jacques GOMBEER et Marc DE GEYNDT, le procès-verbal de cette réunion contient les mentions suivantes :

> "ROOBROECK N.
>
> Dans le chef de Mme ROOBROECK, il a été constaté à plusieurs reprises par le passé qu'elle conservait un grand nombre de dossiers pendant un temps inutilement long, de sorte qu'il a fallu lui imposer de faire rapport tous les mois sur les dossiers qui n'étaient pas traités dans un délai raisonnable. De plus, il a fallu à plusieurs reprises prendre des mesures pour éliminer le retard intervenu dans ses travaux. Actuellement, Mme ROOBROECK correspond insuffisamment au profil qu'on est en droit d'attendre d'un auditeur général des finances. Après vote secret, le Conseil se rallie à l'unanimité à cet avis.
> (...)
>
> DE ROM P.
>
> M. DE ROM correspond au profil requis pour les emplois à l'A.F.E.R. Le Conseil propose par conséquent la nomination de ce candidat, qui, pour cet emploi, n'est pas dépassé par des candidats classés après lui suivant l'ancienneté.
> (...)

BRUNET E.

M. BRUNET entre en ligne de compte pour un emploi aux Contributions directes. Il dirige depuis plusieurs mois le service Recouvrement de l'Administration centrale des contributions directes et fait preuve des qualités qu'on attend d'un auditeur général des finances. A l'intervention de M. TILLIET, le Conseil propose la nomination de M. BRUNET, qui n'est pas dépassé par des candidats classés après lui.

M. DE ROM, proposé auditeur général à l'AFER, se classe, pour une nomination aux Contributions directes, suivant l'ancienneté, avant M. BRUNET. S'il n'était pas proposé pour une nomination à l'AFER, il aurait sans aucun doute été proposé pour une nomination dans le présent emploi, étant donné que, compte tenu des aptitudes requises pour l'exercice de la fonction à conférer, il n'est dépassé ni par M. BRUNET, ni par un autre candidat avec moins d'ancienneté. En vue de préserver les droits de M. DE ROM, il sera mentionné dans la notification au personnel concerné que l'intéressé se classe avant M. BRUNET à l'Administration des Contributions directes.

(...)

GOMBEER J.

M. GOMBEER correspond au profil requis pour l'emploi au service 2a International I.R. à l'AAF. Le Conseil propose par conséquent la nomination de ce candidat, qui, pour cet emploi, n'est pas dépassé par des candidats classés après lui suivant l'ancienneté.

DE GEYNDT M.

M. DE GEYNDT entre en ligne de compte pour l'emploi à l'Inspection spéciale des Impôts. A l'intervention de M. VANDERCAPELLEN, le Conseil propose la nomination de M. DE GEYNDT, qui n'est pas dépassé par des candidats classés après lui".

Cette discussion conduit aux propositions suivantes:

- pour les six emplois d'auditeur général à l'AFER :

  VAN VAERENBERGH W. (N)

  HAMELS F. (N)

  PAQUAY A. (F)

  MARCHAL J.-L. (F)

  FAUTRE H. (F)

DE ROM P. (N)

- pour les deux emplois d'auditeur général des finances aux services centraux de l'Administration des contributions directes:
  VANDENBOSCH J. (N)
  BRUNET E. (N)

- pour l'emploi d'auditeur général des finances à l'Administration de l'inspection spéciale des impôts:
  DE GEYNDT M.

Ces propositions sont portées à la connaissance des candidats par communication n° 1171 du 16 septembre 1997.

1.5. La requérante, qui constate qu'elle n'a été présentée pour aucun emploi vacant, introduit quatre réclamations devant le conseil de direction. Dans ces réclamations, elle exprime le souhait d'être entendue par le conseil de direction. Elle soulève qu'un article a été publié dans le quotidien "De Morgen" du 5 septembre 1997 au sujet de fonctionnaires ayant organisé des fuites, qui sont passibles d'une sanction, tant au sein de l'administration qu'en dehors de celle-ci, de sorte que, compte tenu du fait qu'elle est dépassée en vue d'une promotion, chacun peut considérer qu'elle est un "fonctionnaire ayant organisé des fuites" et qu'elle encourt dès lors une sanction. Elle énonce également qu'il appartient à l'administration de rétablir la considération et le respect qui reviennent à un fonctionnaire fiscal. Elle se réfère également à la loi du 17 juillet 1997 modifiant la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis et relève qu'en tant qu'auditeur général des finances, elle ferait

automatiquement partie d'un collège de chefs de service, soit un organe possédant une compétence d'avis.

Elle est entendue par le conseil de direction en sa séance du 10 octobre 1997. Du procès-verbal de cette réunion, il appert ce qui suit :

> "Le président constate que Mme Roobroeck a prouvé, ne fût-ce que de la manière dont elle a exposé ses motifs, qu'elle ne dispose pas des qualités requises pour être nommée dans une fonction du rang 15. Elle s'est écartée du sujet pendant 35 minutes et ce n'est que subsidiairement qu'elle a défendu sa candidature en fonction du profil demandé.
>
> Un membre confirme que les connaissances techniques de Mme Roobroeck sont solides et qu'elle a effectivement obtenu des résultats dans le dossier avec les Américains, mais qu'il ne s'agit pas de chercher des personnes capables de gérer des dossiers, mais bien des personnes aptes à exercer la fonction d'auditeur général.
>
> Après avoir constaté que l'intéressée n'a présenté aucun élément neuf de nature à remettre en cause les propositions de nomination, le Conseil procède au vote au scrutin secret et décide, par dix voix pour et une abstention, de classer sans suite, dans le dossier, les réclamations de Mme ROOBROECK".

1.6. Par arrêté royal du 18 novembre 1997, notamment Paul DE ROM, Erik BRUNET et Jacques GOMBEER sont promus au grade d'auditeur général aux Services centraux du Ministère des Finances - Administration centrale.

1.7. Par une note du 21 janvier 1998, l'administration notifie à la requérante l'arrêté royal attaqué du 18 novembre 1997 ainsi que des extraits du procès-verbal des séances du conseil de direction des 12 septembre et 10 octobre 1998.

2. De la recevabilité de la demande de suspension.

Considérant que tant la partie défenderesse que la partie intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt de la requérante à attaquer la promotion de la partie intervenante au grade d'auditeur général des finances dès lors que la requérante, qui appartient au rôle néerlandais, ne peut pas prétendre à une nomination dans une fonction qui, en raison de l'occupation des cadres linguistiques, revient à un fonctionnaire du rôle français; qu'il ne s'imposerait de statuer sur cette exception que si les deux conditions cumulatives permettant la suspension de l'exécution s'avéraient remplies, ce qui, ainsi qu'il apparaîtra, n'est pas le cas en l'espèce;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension.

3.1. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.2. Considérant, en ce qui concerne la seconde condition, que la requérante invoque qu'étant continuellement victime d'insinuations et de réprobation pour ne pas avoir été nommée, à la suite d'une série d'éléments de fait, à savoir la suspension dans l'intérêt du service, un certain nombre de communications dans la presse et le déplacement dans un autre service, elle sera à nouveau victime d'insinuations et de réprobation et que cela constitue pour elle un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle

soulève en outre que le préjudice qu'elle subit ne sera jamais réparable dès lors que les candidats nommés par l'arrêté attaqué sont nommés à vie, tandis qu'il a été décidé maintenant à la Fonction publique que les emplois égaux ou supérieurs au rang 15 (dont celui d'auditeur général des finances) seront désormais attribués par voie de mandats, pour une période de 6 ans" et qu'elle n'aura donc plus jamais l'occasion d'obtenir une promotion "à vie";

3.3. Considérant que la partie défenderesse répond en substance que le préjudice grave difficilement réparable doit découler de l'exécution immédiate de la décision attaquée, que "si tant est qu'il pourrait être question d'insinuations et de réprobation (...), cela ne découle pas de la décision, mais d'un amalgame d'articles parus dans la presse, tout à fait indépendamment de la décision attaquée", qu'"aucun élément du dossier de nomination n'indique que l'intention aurait été de formuler des insinuations à l'égard de la requérante", que si la requérante n'a pas été nommée c'est parce que les faits, non contestés par elle, relatifs au retard dans le traitement de dossiers, s'y opposaient et qu'elle admet "qu'elle aperçoit elle-même ces insinuations comme la conséquence indirecte (et non voulue) du fait qu'elle n'a pas été présentée (requête p. 37, avant-dernier alinéa : "N'ayant pas été nommée, la requérante devient d'autant plus la victime d'insinuations et de réprobation"); que la partie défenderesse soulève ensuite que l'article 74bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat n'a pas encore été mis en oeuvre et que, même s'il l'était, il ne prévoit qu'une possibilité et non une obligation et "n'est de toute façon pas applicable à la situation de la requérante, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'emplois du rang 15, qui n'impliquent pas la responsabilité d'une administration et pour lesquels la faculté d'attribution pour un terme déterminé n'est même pas prévue (et que la nomination à vie est donc la règle)", de sorte que

le préjudice grave à jamais irréparable invoqué par la requérante "est inexistant ou, à tout le moins, irréel et purement hypothétique"; qu'elle estime également que n'ayant introduit sa requête qu'à la fin du délai de recours, la requérante relativise elle-même la gravité du préjudice difficilement réparable;

3.4. Considérant que s'il est compréhensible que des insinuations dans la presse, une suspension dans l'intérêt du service et le déplacement dans un autre service peuvent paraître extrêmement pénibles et diffamatoires à l'égard de la requérante, celle-ci ne démontre toutefois pas en l'espèce - et rien n'indique non plus - que l'arrêté attaqué et les actes préparatoires de l'arrêté comportent des insinuations ou une réprobation à son égard; qu'en effet, le procès-verbal du conseil de direction mentionne uniquement qu'il a été constaté à plusieurs reprises par le passé que la requérante conservait un grand nombre de dossiers pendant un temps inutilement long, de sorte qu'il a fallu lui imposer de faire rapport tous les mois sur les dossiers qui n'étaient pas traités dans un délai raisonnable et qu'il a fallu prendre des mesures pour rattraper le retard accumulé dans ses travaux; que suite à ces constatations, le conseil de direction, unanime, aboutit à la conclusion qu'au moment de l'examen des candidatures, la requérante correspond insuffisamment au profil qu'on est en droit d'attendre d'un auditeur général des finances;

3.5. Considérant que l'article 74bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat s'énonce comme suit :

> "Aux conditions fixées par Nous, les emplois vacants du rang 17 ou 16 ainsi que du rang 15 pour lequel le titulaire assure la responsabilité d'une administration, peuvent être attribués à un agent du niveau 1 pour une période maximale de six ans. Cette période est renouvelable";

qu'il n'appert pas que cette disposition a déjà été mise en oeuvre; que la requérante ne peut dès lors prétendre utilement pour l'heure qu'elle n'aurait plus aucune chance d'obtenir une "nomination à vie";

3.6. Considérant enfin que si la requérante soutient que des insinuations et la réprobation découlent, en tant que préjudice grave difficilement réparable, de l'arrêté attaqué et qu'à l'avenir elle n'aura plus aucune chance d'être nommée "à vie", c'est qu'elle part du principe qu'elle devait être nommée; qu'elle ne peut toutefois pas invoquer le droit d'être nommée auditeur général des finances dès lors qu'il s'agit d'une nomination au choix; qu'une suspension de l'exécution n'emporterait pas l'obligation de la promouvoir au grade d'auditeur général; que si préjudice il y a, il ne peut s'agir que de la perte d'une chance de promotion; que dans ces circonstances, la perte d'une chance de promotion ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable;

3.7. Considérant qu'il n'est donc pas satisfait à la condition selon laquelle l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que dès lors que l'une des conditions cumulatives inscrites à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, n'est pas remplie, il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

**D E C I D E :**

**Article 1er**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2**

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante Jacques GOMBEER.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE, président de chambre,
L. HELLIN, conseiller d'Etat,
S. GEHLEN, conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le greffier, Le président,

Chr. NOTEBAERT. J. DE BRABANDERE.